



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales
N° S3IC : 068.11263

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société PYRENEES BOIS ENERGIES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une usine de production de briquettes et de granulés bois sur la commune de MARIGNAC, rue des Usines

N° 165

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et de R123-1 à R123-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule Demiguel, sous-préfète de Saint-Gaudens ;

Vu la demande du 5 juillet 2016 formulée par la société PYRENEES BOIS ENERGIES, au titre d'une installation classée soumise à autorisation, en application de l'article R512-1 et suivants du code de l'environnement, en vue d'exploiter une usine de production de briquettes et de granulés bois située à Marignac, rue des Usines ;

Vu le dossier déposé à cet effet comprenant, notamment, une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité du 23 août 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 18 octobre 2016 par laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Primo TONON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Alexandra RALUY en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Une enquête publique sera ouverte sur le territoire de la commune de Marignac pour connaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation susvisée.

Art. 2 – M. Primo TONON, technicien en chef de l'industrie des mines en retraite, inspecteur des installations classées, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Mme Alexandra RALUY, architecte DPLG, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Art. 3 – L'enquête dont il s'agit aura une durée d'un mois, du lundi 23 janvier 2017 à 09h00 au vendredi 24 février 2017 à 17h00, sauf prolongation d'une durée maximum de trente jours décidée par le commissaire enquêteur.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sera affiché, aux frais de l'exploitant, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de Marignac et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement appelée, par les soins du maire de la commune de Marignac et des maires des communes de Saint-Béat, Eup, Bezins-Garraux, Chaum, Estenos, Cierp-Gaud et Signac, comprises dans le périmètre de deux kilomètres et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis sera également affiché par les soins du demandeur sur le site de l'installation projetée conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'enquête sera également annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de son déroulement, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4 – Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes sus-désignées devra donner son avis sur la demande d'autorisation.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sera déposé à la mairie de Marignac, ainsi que dans les mairies de Saint-Béat, Eup, Bezins-Garraux, Chaum, Estenos, Cierp-Gaud et Signac. Il pourra être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture des mairies, par les personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition des intéressés à la mairie de Marignac, pour y consigner les observations relatives au projet d'établissement dont il s'agit.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>.

Toutes remarques ou réclamations pourront être également adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Marignac.

Art. 5 – M. Primo TONON, commissaire enquêteur titulaire, recevra les personnes qui jugeraient utiles de présenter les observations verbales. À cet effet, il assurera une permanence effective à la mairie de Marignac (31 440), place Lucien-Saint, les jours et heures suivants :

- le lundi 23 janvier 2017 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 2 février 2017 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 7 février 2017 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 16 février 2017 de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 24 février 2017 de 14h00 à 17h00.

Art. 6 Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le requérant et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le registre et pièces éventuelles annexées ainsi que, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête dans les mairies des communes de Marignac, Saint-Béat, Eup, Bezins-Garraux, Chaum, Estenos, Cierp-Gaud et Signac, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, et sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne.

Art. 7 – A l'issue de l'enquête, le préfet statuera sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

Art. 8 – Le directeur départemental des territoires, les maires de Marignac, Saint-Béat, Eup, Bezins-Garraux, Chaum, Estenos, Cierp-Gaud et Signac, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le 20 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Marie-Paule Demiguel

